



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2006 – 26

1^{ère} quinzaine d'Octobre 2006

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	06-10-02-002-Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par Monsieur Charles HARDA	5
	06-10-03-002-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique	5
	06-10-12-001-Arrêté préfectoral autorisant l'association Notre Dame de la Joie, dont le siège social est situé à 56240 BERNE, à bénéficier, pour une nouvelle période de cinq années, des dispositions des articles 200-3 et 238 bis du code général des impôts.	7
1.2	Direction de l'administration générale	8
	06-09-29-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale	8
	06-10-06-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques	9
1.3	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	11
	06-10-04-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 306, contournement Est de GUIDEL, sur le territoire de la commune de GUIDEL	12
	06-10-06-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées nécessaire à l'étude de la RD163 bis- liaison Le Mourillon-Pénescluz sur les communes de QUEVEN et PLOEMEUR	13
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	14
	06-09-29-003-Arrêté portant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales	14
	06-10-02-003-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust	15
	06-10-02-004-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Missiriac-Caro	16
	06-10-12-002-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient Kéroman	16
1.5	Direction du cabinet et de la sécurité	18
	06-04-21-002-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la déchetterie de BELLE-ILE-EN-MER	18
	06-10-12-003-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SA IMAGE 56 de la ROCHELLE concernant le MEGA CGR LANESTER	18
2	Direction départementale de l'équipement	19
2.1	Direction	19
	06-10-05-002-Arrêté préfectoral modifiant l'organisation de la direction départementale de l'Equipement du Morbihan	19
	06-10-10-001-Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique pour le département du Morbihan au centre d'études techniques de l'Equipement de l'Ouest	21
2.2	Service des grands travaux	22
	06-10-05-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT	22
	06-10-05-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE	23
	06-10-05-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA	24
2.3	Service prospective et aménagement du territoire	25
	06-09-28-005-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Radenac	25
3	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	26
3.1	Direction Générale	26
	06-09-25-009-Arrêté donnant subdélégation de signature aux agents de catégorie A de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan	26
3.2	Offre de soins	27

06-07-26-006-Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.....	27
06-07-27-007-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité de la clinique mutualiste de la porte de l'orient au titre du 2ème trimestre 2006.....	28
06-07-27-008-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité du centre hospitalier de Bretagne sud au titre de 2ème trimestre 2006.....	29
06-09-25-007-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification des tarifs de prestations du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape pour l'exercice 2006.....	30
06-09-25-008-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification des tarifs de prestations de la maison de convalescence Keraliguen pour l'exercice 2006.....	31
06-10-09-004-Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.....	32

3.3 Pôle Social33

06-09-29-004-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 de l'IME TRELEAU à PONTIVY.....	33
06-09-29-005-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2006 du SSEFIS d'AURAY.....	35
06-09-29-008-Arrêté de dotation globale définitif de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CAD'Alré Keranne de l'ADSEA au titre de l'année 2006.....	36
06-09-29-007-Arrêté de dotation globale définitif de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile SOS accueil de l'ADSEA au titre de l'année 2006.....	37
06-09-29-009-Arrêté de dotation globale définitif de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile l'Hermine de l'AMISEP à Pontivy au titre de l'année 2006.....	38
06-10-02-005-Arrêté rejetant la demande d'extension de 13 nouvelles places du service de soins infirmiers à domicile de Locminé.....	39
06-10-02-006-Arrêté rejetant la demande d'extension de 5 nouvelles places du service de soins infirmiers à domicile de Allaire Malansac.....	40
06-10-03-003-Arrêté fixant la dotation soins pour l'année 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes Résidence La Sagesse - La Chartreuse à Auray.....	40
06-10-11-001-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence la Chaumière à ELVEN.....	41

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....43

4.1 Aménagement de l'espace rural.....43

06-10-04-002-Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de MONTERREIN.....	43
06-10-04-003-Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINT THURIAU.....	43

4.2 Economie agricole44

06-09-29-006-Arrêté fixant le montant de l'indemnité compensatoire accordée aux éleveurs de bovins et d'ovins des zones défavorisées.....	44
06-10-05-001-Arrêté relatif aux indices des fermages pour 2006-2007.....	45

5 Direction départementale des services vétérinaires.....46

5.1 Service Santé et Protection Animale46

06-10-02-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56580 au docteur Boissieu Cyril pour le département du morbihan.....	46
---	----

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments47

06-10-03-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 98/049 du 24/12/1998 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BOCENO de PENESTIN (n° agrément 56-155-006).....	47
06-10-09-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant la Société NOUVELLE MANCHE OCEAN à LORIENT (n° agrément 56-121-38).....	48
06-10-09-002-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/020 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL COCHENNEC Frères à CARNAC (n° agrément 56-034-006).....	49

6 Direction départementale des affaires maritimes.....50

06-10-10-002-Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Luc VEILLE, Directeur Départemental des Affaires Maritimes.....	50
---	----

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle52

7.1 Développement activités52

06-09-25-004-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes EURL BIEN CHEZ SOI à ARZON.....	52
06-09-25-005-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes Entreprise ORDIPOURTOUS.56 à SAINT ABRAHAM.....	53

06-09-25-006-Arrêté préfectoral portant agrément concernant la mise en conformité pour la fourniture de services aux personnes Association intermédiaire ATEs à PONTIVY.....	54
06-09-28-003-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes SARL A TOUT AGE SERVICES à SAINT AVE.....	55
06-09-28-004-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes SARL MULTISERVICES A DOMICILE à VANNES.....	56

8 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes57

06-10-02-007-Arrêté portant délégation de signature à M. Charles LEGRAND, Chef de Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.....	57
---	----

9 Inspection académique58

06-10-02-008-Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe COUTURAUD, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan.....	58
06-10-02-009-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe COUTURAUD, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat.....	59

10 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement61

06-09-22-003-Extrait de l'arrêté du 22 septembre 2006 portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux de sécurisation et de réhabilitation de la ligne à 1 circuit 225 kV PONTCHATEAU - POTEAU ROUGE.....	61
---	----

11 Direction régionale de l'environnement62

06-10-06-005-Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Claude HERMET, Directeur Régional de l'Environnement.....	62
---	----

12 Mutualité Sociale Agricole63

06-10-06-003-Acte réglementaire relatif à l'étude des affections de longue durée.....	63
06-10-06-004-Acte réglementaire relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation auprès des adhérents portant sur la qualité de l'accueil en MSA.....	64

13 Caisse d'Assurance Maladie.....65

06-10-09-003-Gestion de l'immatriculation des PS et des établissements, le suivi des rendez vous et des entretiens.....	65
---	----

14 Services divers65

06-10-05-006-CENTRE HOSPITALIER ETIENNE GOURMELEN de QUIMPER -Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie.....	65
06-10-09-005-Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Louis CAER, Directeur des Services Fiscaux d'Ille et Vilaine en matière domaniale.....	66

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

06-10-02-002-Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par Monsieur Charles HARDA

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et plus récemment par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002;

Vu Le testament olographe en date du 30 juin 1999, de Monsieur Charles HARDA né le 15 novembre 1914 à 56380 GUER, demeurant en son vivant résidence Notre Dame du Carmel à 56800 PLOERMEL, décédé le 19 novembre 2005 à 56000 VANNES, qui a consenti un legs universel, en faveur de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au Petit Tohannic – B.P n° 3 à 56000 VANNES, portant sur un actif de succession de 28.454, 60 euros;

Vu L'acte constatant le décès de Monsieur Charles HARDA en date du 31 janvier 2006;

Vu En date du 18 septembre 2006, l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes décidant, à l'unanimité, d'accepter le legs universel consenti par le défunt;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège est situé au Petit Tohannic - B.P n° 3 – 56000 VANNES, est autorisé, au nom de son association, à accepter aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs universel qui lui a été consenti, par Monsieur Charles HARDA né le 15 novembre 1914 à 56380 GUER, demeurant en son vivant résidence Notre Dame du Carmel à 56800 PLOERMEL, décédé le 19 novembre 2005 à 56000 VANNES, et portant sur un montant de vingt huit mille quatre cent cinquante quatre euros et soixante centimes (28.454, 60 euros)

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 octobre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

YVES HUSSON

06-10-03-002-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du Tourisme, notamment le Livre II et le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le Code du Commerce, en particulier l'article L. 720 – 5 – I et le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, relatif notamment à l'autorisation d'exploitation de certains établissements hôteliers ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 11 mars 1998 de Madame la Secrétaire d'Etat au tourisme précisant les conditions d'application du décret n° 98-149 du 3 mars 1998 abrogeant le décret n° 85-249 du 14 février 1985 relatif à la nouvelle composition et à l'élargissement des attributions de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu le courrier en date du 26 septembre 2006 de l'U.M.I.H. 56 (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Morbihan) proposant le remplacement de certains membres de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 (pages 3, 9 et 13), est modifié comme suit :

TITRE I : 1^{ère} FORMATION compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

❖ Représentant les hôteliers et les restaurateurs :

Titulaires

Suppléants

Monsieur Olivier SAVOUREL
Hôtel "La Marébaudière"
4, rue Aristide Briand
56000 VANNES

Monsieur Matthieu MACHABEY
Hôtel "Les Druides"
6, rue de Port Maria
56170 QUIBERON

Monsieur Yves CHALET
Hôtel-Restaurant "Le Stivell"
rue Plessis d'Arradon
56610 ARRADON

Monsieur Jean-François SERAZIN
Hôtel-Restaurant "La Sirène"
Route du Port
56170 ILE D'HOUEAT

Madame Viviane PENVERN
Hôtel "Mascotte"
30, rue Ducouëdic
56100 LORIENT

Madame Brigitte BENARD
"Central Hôtel"
1, rue Cambry
56100 LORIENT

Madame Mireille HUET
Hôtel "Le Rohan"
90, rue Nationale
56300 PONTIVY

Monsieur Jean-Yves LE SAUX
Hôtel "Lancelot"
Le moulin du Duc
56800 PLOERMEL

TITRE II : 2^{ème} FORMATION compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévue par le Code du Tourisme et le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 :

2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

❖ Représentant les gestionnaires d'hébergements classés dont un représentant des hôteliers :

Titulaires

Suppléants

Monsieur Yves CHALET
Hôtel-Restaurant "Le Stivell"
rue Plessis d'Arradon
56610 ARRADON
Madame Marie-Noëlle COMMUNAL
Présidente du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (S.D.H.P.A.)
Camping des Iles
56760 PENESTIN

Madame Viviane PENVERN
Hôtel "Mascotte"
30, rue Ducouëdic
56100 LORIENT
Mademoiselle Marie-Pierre MADEC
Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (S.D.H.P.A.)
Camping Mané Guernehué
56870 BADEN

Monsieur Jean-Patrick PHILIPPE
Directeur de VVF Guidel - Villagium
"Beg er Lenn" - route côtière
56520 GUIDEL

Monsieur Patrick DROUET
Le Domaine de la Presqu'île
rue des Deux Mers
56510 SAINT PIERRE QUIBERON

Monsieur Bernard d'AVIAU de TERNAY
Président du Relais Départemental des Gîtes de France et du Tourisme Vert du Morbihan
42, avenue Wilson – B.P. 30318
56403 AURAY Cedex

Monsieur Gérard HENAFF
Directeur du Relais Départemental des Gîtes de France du Morbihan
42, avenue Wilson – B.P. 30318
56403 AURAY Cedex

TITRE III : 3^{ème} FORMATION compétente en matière de projets d'établissements hôteliers - (en application du Code du Commerce notamment l'article L.720 – 5 – I et le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié) :

2°) – **Membres représentant les professionnels du tourisme** :

❖ Représentant les hôteliers :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier SAVOUREL Hôtel "La Marébaudière" 4, rue Aristide Briand 56000 VANNES	Monsieur Matthieu MACHABEY Hôtel "Les Druides" 6, rue de Port Maria 56170 QUIBERON
Monsieur Yves CHALET Hôtel-Restaurant "Le Stivell" rue Plessis d'Arradon 56610 ARRADON	Monsieur Jean-François SERAZIN Hôtel-Restaurant "La Sirène" Route du Port 56170 ILE D'HOUEAT
Madame Viviane PENVERN Hôtel "Mascotte" 30, rue Ducouëdic 56100 LORIENT	Madame Brigitte BENARD "Central Hôtel" 1, rue Cambry 56100 LORIENT
Madame Mireille HUET Hôtel "Le Rohan" 90, rue Nationale 56300 PONTIVY	Monsieur Jean-Yves LE SAUX Hôtel "Lancelot" Le moulin du Duc 56800 PLOERMEL

le reste sans changement

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Délégué Régional au Tourisme, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'à chacun des membres nommés.

Vannes, le 3 octobre 2006
pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général

Yves HUSSON

06-10-12-001-Arrêté préfectoral autorisant l'association Notre Dame de la Joie, dont le siège social est situé à 56240 BERNE, à bénéficier, pour une nouvelle période de cinq années, des dispositions des articles 200-3 et 238 bis du code général des impôts

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Les articles 200 - 3 et 238 bis du code général des impôts;

VU La Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

VU L'article 1^{er} du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 1119 du 20 décembre 1994 et plus récemment le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002;

VU La demande présentée le 12 avril 2006, par Madame la présidente de l'association « Notre Dame de la Joie », dont le siège social est situé à Pontcalec – 56240 BERNE, déclarée à la sous-préfecture de Pontivy en association loi 1901 le 17 juin 1939, parue au journal officiel le 7 juillet 1939, en vue d'obtenir le renouvellement de la reconnaissance du caractère d'intérêt général de son association ayant pour but la bienfaisance, et, de bénéficier ainsi des dispositions des articles 200 - 3 et 238 bis de code général des impôts pour une période de cinq années ;

Vu Les avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date des 13 juillet 2006 et 19 septembre 2006;

VU L'avis de M. le directeur des services fiscaux du Morbihan en date du 26 septembre 2006;

Vu Les documents présentés par l'association «Notre Dame de Joie» et le but poursuivi par cette dernière au regard de ses statuts;

Considérant le fait, que la présente association, au regard de son objet et de ses nombreuses actions dans des domaines très divers tels que l'entretien et l'administration de l'orphelinat « Notre Dame de Joie », l'éducation des jeunes enfants présentant des difficultés scolaires ou familiales, le soutien à l'enfance malheureuse et au relèvement de l'enfance coupable, présente bien un caractère d'intérêt général ayant pour but la bienfaisance;

SUR La proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1^{er}: L'association «Notre Dame de Joie», dont le siège social est situé à Pontcalec à 56240 BERNE, déclarée à la sous-préfecture de PONTIVY en association classique loi 1901 le 17 juin 1939, parue au journal officiel en date du 7 juillet 1939, est reconnue de bienfaisance au regard du but poursuivi, et, de ce fait, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 - 3 et 238 bis du code général des impôts pour une nouvelle période de cinq années.

Cette autorisation est valable jusqu'au 25 avril 2011.

Article 2: M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 octobre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

YVES HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'administration générale

06-09-29-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Août 2006 donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale ;

VU la note d'affectation en date du 26 septembre 2006 nommant M. Jean Luc NERO, chef du service départemental d'action sociale à compter du 9 octobre 2006;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté en date du 29 Août 2006 est abrogé à compter du 9 octobre 2006

Article 2: Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ou dont les services n'ont pas de délégation de signature ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, à l'exception :

- des arrêtés; cette exception ne concerne toutefois pas les arrêtés accordant un congé de maladie ou de maternité,
- des actes d'acquisitions immobilières de l'État,
- des citations à comparaître, des mémoires introductifs d'instance et des mémoires en défense ou en observations,
- des mandats, chèques, états et pièces de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement de l'État et au recouvrement des dépenses et pièces annexes de même nature.

Article 3: Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Nicolas la présente délégation de signature sera exercée par :

- Mme Marie Odile DUPLÉNNE, attachée principale de 2^{ème} classe, chef de bureau des ressources humaines
- M. Jean Luc NERO, attaché principal de 2^{ème} classe, chef du service départemental d'action sociale ;
- Mme Claudette MILES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'État
- Mme Françoise GUEGUENIAT, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Marie Odile DUPLLENNE, chef de bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Bénédicte TANGUY-MEYER, attachée de préfecture, et Mme Fabienne BROSSEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des ressources humaines ;

Mme Claudette MILES, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'État, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Maryse RONNE, secrétaire administratif de classe normale, dans le cadre exclusif des attributions du bureau du budget et du patrimoine de l'État;

Mme Françoise GUEGUENIAT, intendante, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

-Mme Maryse RONNE, secrétaire administratif de classe normale, dans le cadre des attributions du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie.

-M. Marcel BRIEN, maître d'hôtel, dans le cadre exclusif de ses attributions.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Alain NICOLAS, Mme Marie Odile DUPLLENNE, M. Jean Luc NERO, Mme Bénédicte TANGUY-MEYER, Mme Claudette MILES, Mme Françoise GUEGUENIAT, Mme Fabienne BROSSEAU, Mme Maryse RONNE et M. Marcel BRIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 septembre 2006

Le Préfet,

Laurent CAYREL

06-10-06-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 25 juin 2004, portant mutation de M. Jean Marc HAINIGUE au 1^{er} juillet 2004

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 26 octobre 2004 nommant M. Jean Marc HAINIGUE, directeur des services de préfecture en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques à compter du 1^{er} septembre 2004

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 est abrogé.

Article 2: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

Bureau des étrangers et de la nationalité

Section nationalité

délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports et autorisations de sortie du territoire suivi de la mise en œuvre départementale du programme « identité nationale électronique sécurisé » (INES)

Section étrangers

Co-animation du pôle « étrangers »
Entrée et séjour des étrangers
Demandes d'asile

Naturalisations
Réadmissions, reconduites à la frontière, expulsions
Contentieux
Participation au pôle de cohésion sociale et à la COPEC
ampliations et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative
mémoires en défense des décisions de refus de séjour, des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative, devant le tribunal administratif et mémoire en appel devant cour administrative d'appel ;
saisines du président du TGI et du procureur de la République en matière de prolongation de rétention administrative

Bureau de la circulation routière

Section des cartes grises

Immatriculation des véhicules
Suivi de la mise en œuvre du système d'immatriculation des véhicules
Enregistrement et radiation de gages, délivrance de certificats de non-gage
Véhicules gravement accidentés, destructions
Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
Agrément des revendeurs de cyclomoteurs pour l'arrondissement de Vannes
Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits

Section des permis de conduire

Suspensions et annulations des permis de conduire
Délivrance des permis de conduire
Enregistrement des stages pour récupération de points
Participation au pôle de sécurité routière
Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de Vannes et de Ploërmel
Suivi des crédits des commissions médicales
Agrément des centres de récupération de points et des centres de formation de moniteurs
Expertise des permis étrangers
Agrément des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite

Régie de recettes

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Section réglementation des activités commerciales et touristiques

Secrétariat CDEC
CDAT
Classification des hôtels, campings, meublés de tourisme, agences de voyages
Guides interprètes
Ventes au déballage, liquidations, soldes
Agents immobiliers
Réglementation des taxis, des voitures de grande et de petite remise
Réglementation funéraire : inhumations, transports de corps, habilitations des entreprises de pompes funèbres
Colporteurs
Revendeurs d'objets mobiliers
Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
Cartes de commerçant non sédentaire et secrétariat de la commission départementale du commerce non sédentaire
Hippisme : autorisation d'ouverture d'hippodromes, agrément des commissaires de courses, autorisation de courses de poneys

Section vie citoyenne

Recensement des populations
Organisation des scrutins politiques et professionnels, révision des listes électorales, secrétariat des commissions de tarifs, de propagande et de recensement des votes
Organisation des élections des organismes représentatifs de la fonction publique territoriale
Elections au comité des finances locales
Cartes d'identité des maires et adjoints
Démissions des élus
Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de Vannes
Contentieux
Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution
Associations déclarées d'utilité publique, fondations, associations culturelles, congrégations
Associations de bienfaisance
Associations syndicales
Syndicats professionnels
Participation au pôle « vie associative »
Dons et legs
Recherches dans l'intérêt des familles
Annonces judiciaires et légales
Dépôt légal
Quêtes sur la voie publique
Jeux et loteries
Autorisations de travail le dimanche
Jurys d'assises

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la présente délégation sera exercée par :

Mme Chantal LESCONNAC, attachée de préfecture, chef du bureau des étrangers et de la nationalité
Mme Monique LE GUINIO, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation routière
M. Franck VALLIERE, attaché de préfecture, chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Chantal LESCONNAC, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau des étrangers et de la nationalité, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau. En cas d'absence concomitante de ces trois personnes, la signature de passeports urgents pourra être assurée par M. Franck VALLIERE, M. Robert LE BODIC ou M. Yannick DELEBECQUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et Mme Monique LE GUINIO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Philippe PELLERIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Lydia LE GAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de M. Franck VALLIERE, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Robert LE BODIC, attaché de préfecture, M. Yannick DELEBECQUE, secrétaire administratif de classe normale, et M. Alain BELLEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau des réglementations et de la vie citoyenne dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, Mme Chantal LESCONNAC, Mme Monique LE GUINIO, M. Franck VALLIERE, M. Marcel MENANT, M. Philippe PELLERIN, Mme Lydia LE GAL, M. Robert LE BODIC, M. Yannick DELEBECQUE et M. Alain BELLEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 octobre 2006
Le préfet,

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE PONTIVY

Le Maire de la ville de PONTIVY

Vu, les articles L.2333-6 à 25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1983 par laquelle le Conseil Municipal a initialement opté pour la taxe sur les emplacements publicitaires,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2006 reçue en Sous-Préfecture de Pontivy le 03 juillet 2006, modifiant le mode de taxation des emplacements publicitaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2006, la taxe sur les emplacements publicitaires en vigueur sur le territoire de la commune, cessera au 31 décembre 2006.

Article 2 : Conformément à cette même délibération, la taxe sur la publicité frappant les affiches et les réclames s'applique sur le territoire communal, à compter du 1^{er} janvier 2007 avec un doublement des taux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Madame La Sous-Préfète de Pontivy.
- Monsieur Le Trésorier Principal de Pontivy.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Le Préfet du Morbihan pour insertion dans le recueil des actes administratifs.

Fait à PONTIVY, le 12 juillet 2006

Le Maire
Jean -Pierre LE ROCH

06-10-04-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 306, contournement Est de GUIDEL, sur le territoire de la commune de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-5 ; R11-1; R11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-5;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-16;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L 122-3;

Vu le code rural et forestier;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON , secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 31 janvier 1995 de la commission permanente du conseil général du Morbihan ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif de Rennes en date du 20 octobre 2005 désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de l'agglomération de GUIDEL- RD 306 et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de GUIDEL et sur les reclassements de voiries ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R.11.3 et R.11.14.2 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de GUIDEL, du 3 janvier au 3 février 2006 inclus ;

Vu le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisé le 28 septembre 2006 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de GUIDEL;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de GUIDEL a approuvé la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis en date du 3 avril 2006 de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

Vu la note de la direction des services techniques du Conseil Général du Morbihan en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 7 juillet 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique et adoptant la déclaration de projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale 306, contournement Est de GUIDEL, dont copie ci-jointe ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 306, contournement Est de l'agglomération de GUIDEL sur le territoire de la commune de GUIDEL.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1^{er} tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols de la commune de GUIDEL, en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus. Le plan d'occupation des sols de la commune de GUIDEL sera mis à jour, en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient M. le président du conseil général du Morbihan, M. le maire de GUIDEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant

un mois en mairie, mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 octobre 2006

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

NB :les annexes au présent arrêté sont consultables à la mairie concernée et à la préfecture du Morbihan.

06-10-06-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées nécessaire à l'étude de la RD163 bis- liaison Le Mourillon-Pénescluz sur les communes de QUEVEN et PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2006 du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 163 bis – liaison Le Mourillon- Pénescluz sur le territoire des communes de QUEVEN et de PLOEMEUR ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1er – Les agents des Services Techniques Départementaux et le personnel des organismes d'études agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'Equipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de QUEVEN et de PLOEMEUR, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 163 bis – liaison Le Mourillon- Pénescluz sur le territoire des communes de QUEVEN et de PLOEMEUR.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires de QUEVEN et de PLOEMEUR prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le président du conseil général, MM. les maires de QUEVEN et de PLOEMEUR, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 octobre 2006

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

06-09-29-003-Arrêté portant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 10 novembre 2004, portant nomination de M. Guy BERTRAND dans un emploi de directeur des services de préfecture en qualité de directeur des relations avec les collectivités locales à compter du 1^{er} octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Août 2006 donnant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales ;

Vu la note d'affectation en date du 26 septembre 2006 nommant M. Dominique ROBIN, chef du bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de la légalité à compter du 9 octobre 2006;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 28 Août 2006 est abrogé à compter du 9 octobre 2006

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un des départements ministériels ne disposant pas de services dans le département et s'inscrivant dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces à l'exception :

- des déférés au tribunal administratif ; des mémoires en réponse, des appels devant la cour administrative d'appel ou le conseil d'Etat ; des propositions de pourvoi en cassation;
- des saisines de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés et de la chambre régionale des comptes;
- des arrêtés de création, de modification de statuts, ou de suppression des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des arrêtés de périmètre des projets de communautés d'agglomération et de communes, et autres établissements publics de coopération intercommunale;
- des décisions d'attribution ou de refus des dotations de l'Etat aux collectivités et aux groupements intercommunaux; des décisions de versement ou de reversement ainsi que des autres décisions pouvant faire grief ;
- du règlement des budgets et des mandatements d'office (y compris les mises en demeure) ;
- des contrats simples ou d'association et de leurs avenants passés avec les établissements d'enseignement privés ;
- des procès-verbaux de séance de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy BERTRAND, la présente délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions respectives par :

M. Dominique ROBIN, chef du bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
Mme Monique LE GENTIL, chef du bureau des finances locales et des affaires scolaires

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ROBIN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. François Xavier HAAS, attaché de préfecture au bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROBIN et de M. HAAS, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Martine LATINIER, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Brigitte MEILLIER, attachée de préfecture au bureau des finances locales et des affaires scolaires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROBIN, M. HAAS et de Mme LATINIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme LE GENTIL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme MEILLIER, dans le cadre exclusif des attributions du bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL et de Mme MEILLIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. ROBIN, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. HAAS, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. HAAS par Mme LATINIER, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des finances locales et des affaires scolaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Guy BERTRAND, M. Dominique ROBIN, Mme Monique LE GENTIL, M. François-Xavier HAAS, Mme Brigitte MEILLIER et Mme Martine LATINIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 septembre 2006
Le Préfet,

Laurent CAYREL

06-10-02-003-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-18 et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la basse vallée de l'Oust ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1964, 14 avril 1976, 26 septembre 1980 et 30 décembre 2005 ;

VU les délibérations du comité syndical des 29 septembre 2005 et 16 mars 2006 relatives à l'extension de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes pour demander leur adhésion au SIAEP de la Basse Vallée de l'Oust et approuver les statuts :

Caro	24 novembre 2005 et 1 ^{er} juin 2006
Malestroit	15 novembre 2005 et 9 mai 2006
Missiriac	25 octobre 2005 et 4 mai 2006
Ruffiac	15 novembre 2005 et 25 avril 2006
Saint Marcel	3 novembre 2005 et 27 juin 2006

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bohal	15 mai 2006
Glénac	18 septembre 2006
Les Fougerets	2 mai 2006
Pleucadeuc	18 mai 2006
Pluherlin	24 mai 2006
Rochefort-en-terre	24 mai 2006
St Congard	22 mai 2006
St Gravé	2 juin 2006
St Laurent-sur-Oust	6 juin 2006
St Martin-sur-Oust	18 avril 2006

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur l'adhésion de ces 5 communes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les communes de Caro, Malestroit, Missiriac, Ruffiac et Saint Marcel sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 décembre 2005 est modifié comme suit :

« Conformément à l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Bohal, Caro, Glénac, Les Fougerets, Malestroit, Missiriac, Pleucadeuc, Pluherlin, Rochefort-en-terre, Ruffiac, Saint Congard, Saint Gravé, Saint Laurent-sur-Oust, Saint Marcel et Saint Martin-sur-Oust un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la désignation de "syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Basse Vallée de l'Oust (SIAEP de la BVO)".

Le reste sans changement.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de la basse Vallée de l'Oust sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 octobre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-10-02-004-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Missiriac-Caro

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-25-1 et L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Missiriac-Caro ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 23 septembre 1963, 2 août 1971, 31 mars 1972 et 23 novembre 1983 ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de la région de Missiriac-Caro du 11 octobre 2005 demandant la dissolution du syndicat et se prononçant sur les modalités financières ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Caro	24 novembre 2005
Malestroit	15 novembre 2005
Missiriac	25 octobre 2005
Ruffiac	15 novembre 2005
Saint Marcel	3 novembre 2005

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ce retrait ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Missiriac-Caro est dissous.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le président du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Missiriac-Caro, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 octobre 2006

Le préfet,

Laurent CAYREL

06-10-12-002-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient Kéroman

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 30-1 ;

VU les délibération du Conseil Général en date du 20 juin 2006 adoptant les statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du Conseil Régional en date des 14,15 et 16 juin 2006 approuvant les statuts du syndicat ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Lorient des 17 février et 24 mai 2006 ;

VU les lettres du Conseil Général du 25 août 2006 et du Conseil Régional du 4 septembre 2006, fixant le siège du syndicat à Lorient ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Lorient en date du 25 septembre sur la localisation à Lorient du siège du syndicat ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article L.5721-1 du code général des collectivités territoriales, est créée un syndicat mixte composé des collectivités territoriales et de la communauté d'agglomération suivantes :

- le département du Morbihan ;
- la région Bretagne ;
- la communauté d'agglomération du pays de Lorient.

Le syndicat mixte est dénommé :

« *Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de LORIENT-KEROMAN* ».

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet :

- de réaliser et financer, sur la base de programmes d'investissements définis conjointement avec l'autorité concédante du port de pêche et son concessionnaire, les études nécessaires destinées à s'assurer de la pertinence et de la cohérence des choix proposés (type d'investissement, calendrier de réalisation, recherche des financements, rentabilité, impact sur l'activité portuaire...) ;
- d'établir la programmation pluriannuelle de ces investissements, d'en mettre en œuvre les plans de financement et d'en porter la maîtrise d'ouvrage dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat mixte est fixé à Lorient . Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du bureau.

Article 4 : Le comité syndical est composé de délégués des collectivités territoriales et de la communauté d'agglomération du pays de Lorient.

Le nombre et la répartition des sièges sont les suivantes :

Membres	Nombre de délégués titulaires par membre	Nombre de délégués suppléants par membre	Nombre de voix par délégué titulaire	Total des voix
Département du Morbihan	6	6	1	6
Région Bretagne	3	3	1	3
Cap l'Orient	2	2	1	2
Total	11	11	-	11

Article 5 : Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le trésorier de Lorient collectivités.

Article 6 : Les statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Kéroman, les présidents des collectivités territoriales et EPCI membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 octobre 2006
Le préfet

Laurent Cayrel

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Direction du cabinet et de la sécurité

06-04-21-002-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la déchetterie de BELLE-ILE-EN-MER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la Communauté de Communes de BELLE-ILE-EN-MER ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 30 Janvier 2006 ;

Considérant l'intérêt que présente l'installation d'un système de surveillance par caméra vidéo pour limiter le nombre de vols par effraction dans le périmètre de la déchetterie gérée par la communauté de communes de BELLE-ILE-EN-MER et dissuader les tentatives de dégradations des biens publics.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La communauté de communes de BELLE-ILE-EN-MER est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, pour la déchetterie de BELLE-ILE-EN-MER.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité des personnes
la prévention des atteintes aux biens publics
la protection contre les accidents
la protection des bâtiments publics

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'une semaine.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de la communauté de communes de BELLE-ILE-EN-MER.

Article 5 – La communauté de communes de BELLE-ILE-EN-MER est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que la communauté de communes de BELLE-ILE-EN-MER ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le Sous-Préfet de LORIENT et le Président de la communauté de communes de BELLE-ILE-EN-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan.

Vannes, le 21 avril 2006
le Préfet
le Directeur de Cabinet

Christophe MERLIN

06-10-12-003-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SA IMAGE 56 de la ROCHELLE concernant le MEGA CGR LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Secrétaire Général de la S.A. IMAGE 56 de LA ROCHELLE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Mai 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le Secrétaire Général de la S.A. IMAGE 56 de LA ROCHELLE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier annexé à la demande, pour le MEGA CGR de LANESTER.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

La sécurité des personnes
La prévention des atteintes aux biens
La gestion des flux, des files d'attente et de la fraude

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de quinze jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Secrétaire Général de la S.A. IMAGE 56 de LA ROCHELLE.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la S.A. IMAGE 56 de LA ROCHELLE est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée du MEGA CGR de LANESTER, précisant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Secrétaire Général de la S.A. IMAGE 56 de LA ROCHELLE ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Secrétaire Général de la S.A. IMAGE 56 de LA ROCHELLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 12 octobre 2006
le Préfet
pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Direction

06-10-05-002-Arrêté préfectoral modifiant l'organisation de la direction départementale de l'Équipement du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-472 du 16 mai 2005 portant attribution d'une indemnité spéciale de mobilité,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu l'avis du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 16 janvier 2006,

Vu le procès-verbal établi par le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 8 décembre 2005, relatif à l'impossibilité de réunir le Comité Technique Paritaire Spécial de la Direction Départementale de l'Équipement les 2 et 8 décembre 2005, et à la dispense en résultant de recueillir son avis,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 22 mars 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-04-13-002 du 13 avril 2006 portant organisation de la Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des services de la direction départementale de l'équipement du Morbihan désignés dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°06-04-13-002 du 13 avril 2006 est complétée par les deux services suivants :

- « - le service destiné à être transféré au Conseil Général du Morbihan (DDE56/CG56)
- le service destiné à être transféré à la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DDE56/DIR Ouest) »

Article 2 : Le service destiné à être transféré au Conseil Général du Morbihan (DDE56/CG56) est organisé comme suit :

au titre des routes départementales :

- 1 Agence Technique Départementale Nord-Ouest dont le siège est implanté à Guéméné sur Scorff, comprenant 6 centres d'exploitation situés à Guéméné sur Scorff, Baud, Gourin, Le Faouët, Locminé et Pontivy
- 1 Agence Technique Départementale Nord-Est dont le siège est implanté à Josselin comprenant 9 centres d'exploitation situés à Josselin, Guer, La Gacilly, La Trinité Porhoët, Malestroit, Mauron, Ploërmel, Rohan et Saint Jean Brévelay.
- 1 Agence Technique Départementale Sud-Ouest dont le siège est implanté à Hennebont comprenant 6 centres d'exploitation situés à Hennebont, Crach, Lanester, Le Palais, Plouay et Pluvigner.
- 1 Agence Technique Départementale Sud-Est dont le siège est implanté à Questembert, comprenant 8 centres d'exploitation situés à Questembert, Baden, Grand Champ, La Roche Bernard, Muzillac, Redon, Sarzeau et Vannes.
- 1 Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité Routière située à Vannes
- 1 Cellule Départementale d'Ouvrages d'Art située à Vannes
- 1 service support situé à Vannes

au titre du réseau national d'intérêt local transféré :

- une partie du centre d'exploitation de Questembert

Ce service est mis à disposition du Président du Conseil Général.

Article 3 : Le service destiné à être transféré à la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DDE56/DIR Ouest) est organisé comme suit :

- 1 District dont le siège est implanté à Vannes, comprenant 4 centres d'entretien et d'intervention situés à Vannes, Lorient, Locminé, Ploërmel, et 1 centre d'entretien et d'intervention temporairement situé à Muzillac
- 1 Centre d'Information et de Gestion du Trafic situé à Vannes

Ce service est placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest.

Article 4 : Le service destiné à être transféré au Conseil Général du Morbihan (DDE56/CG56) est mis en place à compter du 1^{er} novembre 2006.

Le service destiné à être transféré à la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DDE56/DIR Ouest) est mis en place à compter du 1^{er} novembre 2006.

Les autres services de la Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan, désignés dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°06-04-13-002 du 13 avril 2006 et dans son annexe sont mis en place à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

fait à Vannes , le 5 octobre 2006

signé
Le Préfet

Laurent Cayrel

06-10-10-001-Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique pour le département du Morbihan au centre d'études techniques de l'Equipement de l'Ouest

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;

VU les décrets n° 82.389 et 82.390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement et les Centres Interrégionaux de Formation Professionnelle ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Equipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des Marchés Publics ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent Cayrel, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2002 nommant M. Marc Nolhier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Ouest à Nantes ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique pour le département du Morbihan pour le centre d'études techniques de l'Equipement de l'Ouest,

VU les mouvements de personnels au centre d'études techniques de l'Equipement de l'Ouest,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique pour le département du Morbihan pour le centre d'études techniques de l'Equipement de l'Ouest est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT à Monsieur Marc Nolhier, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Ouest pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'Etat pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du Code des Marchés Publics.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Nolhier, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

Monsieur Eric Tanays, directeur-adjoint
Madame Anne Grégoire, Secrétaire Générale
Monsieur Serge Villette, chef de la Division Infrastructures et Environnement

Article 4 : Délégation est donnée pour les marchés inférieurs à 45 000 € HT, aux personnes suivantes pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'Etat pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du code des Marchés Publics.

Monsieur Patrice Bioche, directeur-adjoint au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers, assistant
Monsieur Michel Colcanap, chef de la Division Informatique, Organisation et Gestion ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat
Monsieur Philippe Gouvary, directeur du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef d'arrondissement
Madame Anne Grégoire, Secrétaire Générale du CETE, attachée principale des Services Déconcentrés, conseillère d'Administration de l'Equipement
Monsieur Robert Guinez, directeur-adjoint au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers, assistant
Monsieur Gilles Kerfant, consultant expert, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef d'arrondissement
Monsieur Rolf Kobisch, directeur-adjoint au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de St Brieuc, assistant

Monsieur Michel Laude, chef de la Division Ouvrages d'Art, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef d'arrondissement
Monsieur Gilles Le Mestre, directeur du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Saint-Brieuc, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef d'arrondissement
Monsieur Paul Quilliou, chef de la Division Exploitation Sécurité Gestion Routières, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef d'arrondissement
Monsieur Michel Masson, consultant expert, attaché principal des Services Déconcentrés de 2ème classe, conseiller d'administration de l'Equipement
Monsieur Patrick Samson, chef de la Division Urbaine, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef d'arrondissement
Monsieur Eric Tanays, directeur-adjoint, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat
Monsieur Serge Villette, chef de la Division Infrastructures et Environnement, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef d'arrondissement

Article 5 : Pour les marchés supérieurs à 30 000 € HT les personnes mentionnées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ne pourront présenter une offre et engager l'Etat, dans le cadre de leur délégation, qu'après accord de Monsieur le Préfet du Morbihan. A défaut de réponse des services de la préfecture dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception par la Préfecture de la demande d'autorisation, l'accord est réputé tacite.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et notifié à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Technique de l'Equipement de l'Ouest.

Vannes, le

Laurent Cayrel

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Direction

2.2 Service des grands travaux

06-10-05-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P14 Kerdréan et de construction d'un PSSB 160 kva au lotissement de Kerroch (dossier n° R57 53404 – SAINT PHILIBERT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 29/06/06 ci-joint) ;
M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 26/07/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 05 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-05-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P11 Keruel par un poste socle 160 kva à Kerandu (dossier n° R56 44086 - PEAULE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 03/10/06 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 21/08/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de

commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 05 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-05-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HT/BT du lotissement communal de Lann Ivrec (dossier n° R56 45473 - LOCMARIA) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui

devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - 56 (avis du 11/09/06 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 22/09/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 05 octobre 2006
Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

2.3 Service prospective et aménagement du territoire

06-09-28-005-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Radenac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de RADENAC en date du 07 Juin 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que la commune de RADENAC souhaite organiser l'accueil d'activités économiques, constituer des réserves foncières afin de stabiliser la population sur la commune, de pratiquer une politique de l'habitat permettant de favoriser une implantation durable de jeunes couples et de développer des services annexes tels que le C.L.S.H., commerces locaux, etc....,

Considérant que l'attribution, au profit de PONTIVY COMMUNAUTE, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Considérant que ces actions constituent des aménagements fonciers, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, qui justifient la création d'une zone d'aménagement différé,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de RADENAC délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : PONTIVY COMMUNAUTE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de PONTIVY, M. le Président de la Communauté de Communes de PONTIVY (Pontivy Communauté), M. le Maire de RADENAC et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 Septembre 2006

Le préfet,
par délégation,
Le Secrétaire Général,
Y. HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Direction Générale

06-09-25-009-Arrêté donnant subdélégation de signature aux agents de catégorie A de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 nommant M. Patrice BÉAL en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARRETE

Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de la santé et des solidarités et du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement aux agents de catégorie A de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan dont les noms suivent :

Mme Hardy, Directrice Adjointe ;
M. Guérin, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
M. Cantinat, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 2 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan.

Vannes, le 25 septembre 2006
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales du Morbihan

Patrice BEAL

Signatures :

Mme Hardy

M. Guérin

M. Cantinat

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Direction Générale

3.2 Offre de soins

06-07-26-006-Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER DE l'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4151-2 et 4123-1 relatifs à l'organisation des professions paramédicales et L. 4163-7 concernant les dispositions pénales applicables aux professions paramédicales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-5, 3613-1 et 2, 6314-1, 6323-1 et 6325-1 relatifs au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins (CODAMUPS) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 2002-322 du 6 mars 2002 portant rapports conventionnels entre les professionnels de santé et les organismes d'assurance maladie ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant modification de l'organisation et du fonctionnement des systèmes de santé ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté du 14 juin 2004 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence de soins (CODAMUPS) ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La composition du **Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires**, présidé par le Préfet ou son représentant est modifiée comme suit :

a) Membres de droit ou leurs représentants :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le médecin inspecteur de santé publique,
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours
Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant.

c) Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan :
Monsieur le docteur Jean-François BLAZEIX.

Un médecin conseil désigné par le médecin conseil régional du régime général d'assurance maladie :
Monsieur le docteur Jean-Philippe CHARPIAT, médecin conseil à l'échelon local du service médical de VANNES.

Trois représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie :
Monsieur Mohamed AZGAG, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,
Monsieur le docteur Alain MANCHEC, médecin conseil, chef du service contrôle médical et dentaire de la mutualité sociale agricole du Morbihan
Monsieur Jean Dominique BLUME, représentant la caisse régionale des artisans et commerçants de Bretagne.

Un représentant du conseil départemental de la Croix Rouge française :
Monsieur Arnaud TESSIER. **(en remplacement de Monsieur JOUANGUY Christian)**

Un représentant de l'union régionale des caisses d'assurance maladie
Monsieur SOYER, 22 rue de Kerlann à QUEVEN.

Un médecin représentant l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral
Monsieur le docteur SAMZUN Jean-Louis, 55 rue Claire Droneau à LORIENT.

Le Président du conseil de l'ordre des Pharmaciens
Monsieur Sylvère QUILLEROU ou son suppléant
Le Président du conseil de l'ordre des Masseurs Kinésithérapeutes
Monsieur MADIEU Jean Michel ou son suppléant

d) Membres nommés par le Préfet du Morbihan :

Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental :
Le Président de l'Association Départementale des Transports Sanitaires,
(suppléant : M. Eric LEGROS, ambulancier, sarl ambulances de Brocéliande, 9 place de la Libération, GUER).

Le reste sans changement

Article 2 – A l'exception des membres de droit, ainsi que des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente sont nommés par arrêté préfectoral jusqu'au 14 juin 2007.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2006
le préfet
pour le préfet
le secrétaire général
Yves HUSSON

06-07-27-007-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité de la clinique mutualiste de la porte de l'orient au titre du 2ème trimestre 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L. 162-22-7, L 162-22-10 et L. 162.26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 du financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 16 mai 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2006 de l'établissement « Clinique Mutualiste de La Porte de L'Orient à Lorient » ;

Vu la lettre de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation référencée CO1331CG en date du 24 juillet 2006, reconduisant au 2^{ème} trimestre 2006 les montants notifiés au titre du 1^{er} trimestre 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'établissement « Clinique Mutualiste de La Porte de L'Orient à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2^{ème} trimestre 2006 est égal à : 1 322 133 €

Ce montant se décompose comme suit :

la part tarifée à l'activité est égale à : 1 246 511 €, soit :

1 199 708 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

46 803 € au titre des actes et consultations externes ;

La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 300 € ;

La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 75 322 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86128 – 44262 NANTES cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 juillet 2006
P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon Guillerm.

06-07-27-008-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité du centre hospitalier de Bretagne sud au titre de 2ème trimestre 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L. 162-22-7, L 162-22-10 et L. 162.26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 du financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 19 mai 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2006 de l'établissement « C.H.B.S. de Lorient » ;

Vu la lettre de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation référencée CO1331CG en date du 24 juillet 2006, reconduisant au 2^{ème} trimestre 2006 les montants notifiés au titre du 1^{er} trimestre 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « C.H.B.S. de Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2^{ème} trimestre 2006 est égal à : 11 113 429 €

Ce montant se décompose comme suit :

la part tarifée à l'activité est égale à : 9 116 742 €, soit :

8 377 369 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

61 848 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

13 996 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;

656 175 € au titre des actes et consultations externes ;

7 354 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO)

La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 583 416 € ;

La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 413 271 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86128 – 44262 NANTES cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 juillet 2006
P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint
Yvon GUILLERM

06-09-25-007-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification des tarifs de prestations du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape pour l'exercice 2006

La Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2006 fixant les tarifs du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 modifiant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables au sein du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape sont modifiés et fixés, à compter du 1^{er} octobre 2006, tels que suit :

discipline	code tarifaire	tarifs
hospitalisation complète	31	456,31 €
hôpital de jour	56	289,09 €
traitements ambulatoires	57	112,73 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 25 septembre 2006.

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon Guillerm

06-09-25-008-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification des tarifs de prestations de la maison de convalescence Keraliguen pour l'exercice 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2006 fixant le tarif applicable à la maison de convalescence Keraliguen;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de convalescence Keraliguen;

Vu la proposition de tarif présentée par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif applicable au sein de la maison de convalescence Keraliguen est modifié et fixé, à compter du 1^{er} octobre 2006, tel que suit :

discipline	code tarifaire	tarifs
convalescence régime repos	32	179,18 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 25 septembre 2006.

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

06-10-09-004-Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4151-2 et 4123-1 relatifs à l'organisation des professions paramédicales et L. 4163-7 concernant les dispositions pénales applicables aux professions paramédicales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-5, 3613-1 et 2, 6314-1, 6323-1 et 6325-1 relatifs au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins (CODAMUPS) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 2002-322 du 6 mars 2002 portant rapports conventionnels entre les professionnels de santé et les organismes d'assurance maladie ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant modification de l'organisation et du fonctionnement des systèmes de santé ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté du 14 juin 2004 modifié le 26 juillet 2006 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence de soins (CODAMUPS) ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La composition du **Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires**, présidé par le Préfet ou son représentant est modifiée comme suit :

a) Membres de droit ou leurs représentants :
sans changement

b) Représentants des collectivités territoriales :
sans changement

c) Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

Trois représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie :

Madame Marie Paule BERNICOT, représentant le régime Social des Indépendants

Un médecin représentant l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral

Monsieur le docteur Philippe LE ROUZO, 3 Rue Aire Paris à PLUVIGNER

Suppléant : Monsieur le docteur SAMZUN Jean-Louis, 55 rue Claire Droneau à LORIENT.

d) Membres nommés par le Préfet du Morbihan :

un médecin d'exercice libéral désigné sur proposition des instances localement compétentes de chacune des organisations représentatives au niveau national :

Monsieur le docteur LAMY Pascal, 27 Rue de la Plage à DAMGAN, représentant Espace Généraliste Bretagne

(Suppléante : Madame le docteur Héléne BAUDRY, 27 Rue de la plage à DAMGAN)

Monsieur le docteur Paul ROBEL, 2 Rue St Vincent à SARZEAU, représentant la Confédération des Syndicats Médicaux Français

(suppléant : Monsieur le Docteur Jean Yves MAIRE, Clinique OCEANE – VANNES)

Madame le docteur Elisabeth HINGANT, 2 Allée St Jean Baptiste à ARRADON, Représentant M.G. France

(Suppléant : Monsieur le docteur LOCKERT – Restermarsh à PLOURAY)

Monsieur le docteur Eric HENRY, 114 Avenue du Gal de Gaulle à AURAY, Représentant le Syndicat des médecins libéraux

(Suppléant : Monsieur le docteur Pascal TUAL, 77 Rue W. Churchill à VANNES)

Monsieur le docteur Fabrice PONCELIN de RAUCOURT, 10 Allée de la clinique du Ter à PLOEMEUR, représentant la Fédération des Médecins de France

(Suppléant : Monsieur le docteur Franck BECOUR , 5 Rue Pasteur à LORIENT)

Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au niveau départemental :

Monsieur le Docteur MOSER , 31 Rue Porte Garel à NIVILLAC représentant l'association départementale de permanence de soins 56 (ADPS56),
(suppléant : Monsieur le docteur JUETTE, ADPS Centre 15, 20 Bd M. Guillaudot à VANNES),

Deux représentants des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental,

Monsieur BEAUDIC, directeur de la clinique mutualiste de LORIENT, représentant la F.E.H.A.P.,

Monsieur Gildas MOURIER , directeur de la clinique OCEANE – VANNES, Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée

Quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Madame LE MEUR, ambulancière, SARL ambulances LE MEUR, 13 rue de Quimper, LE FAOUE, Présidente du syndicat départemental des ambulanciers privés du Morbihan,

(suppléant : Monsieur Marc BRASSEUR, 40 Rue du Gal de Gaulle à SARZEAU)

Monsieur René BEGO, ambulancier, ambulances du Golfe, 11 Rue des quatre vents à SENE, représentant le syndicat départemental des ambulanciers privés du Morbihan,

(suppléant : Madame JOFFREDO Manuella, 16 Rue Olivier de Clisson à LOCMINE)

Monsieur Joël LE FLOCH, ambulancier, ambulances EVEN-LE FLOCH, 181 rue de Belgique, LORIENT, représentant le syndicat départemental des ambulanciers privés du Morbihan,

(suppléant : M. Bernard GAUTIER, ambulancier, 8 rue du Porhoët, JOSSELIN)

Monsieur Eric LE LAY, Ambulances St Nicodème, ZA de Port Arthur à PLUMELIAU, représentant le syndicat départemental des ambulanciers privés du Morbihan,

(suppléant : M. BOURLOT Yann, ambulancier, ambulances MARTIN, 7 rue Palissy à VANNES).

Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental :

Monsieur le président de l'association départementale de réponse à l'urgence,

(suppléante : Madame Armelle NIVOIX, SARL NIVOIX APF, za de Kermarrec à BAUD)

Le reste sans changement

Article 2 – A l'exception des membres de droit, ainsi que des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du CODAMUPS sont nommés jusqu'au 14 juin 2007.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 9 octobre 2006

Le préfet

pour le préfet et par délégation

le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.3 Pôle Social

06-09-29-004-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 de l'IME TRELEAU à PONTIVY

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Tréleau », sis à Pontivy – Rue des 3 Frères Cornec et géré par le conseil d'administration de l'IME de Tréleau ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Tréleau à PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Tréleau à PONTIVY par courrier en date du 10 avril 2006 ;

33

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Tréleau à PONTIVY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 435.60 €	2 864 998.50 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 262 798.55 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	246 764.35 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 682 798.50 € 173 100.00 €	2 864 998.50 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 100,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME de Tréleau à PONTIVY est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2006 :

Pour l'internat à : 171.53 €

Pour le semi-internat : 112.76 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2005-11-25-028 du 25 novembre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 8 entre le 1^{er} mai 2006 et le 30 septembre 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-58-06-04-27-053 du 27 avril 2006 fixant les tarifs de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 29 septembre 2006

P/ Le préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

06-09-29-005-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2006 du SSEFIS d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un service dénommé SSEFIS à Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray par courrier en date du 10 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS d'Auray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 273.71 €	805 801.16 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	734 882.45 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	39 645.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	805 801.16 €	805 801.16 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SSEFIS d'Auray est fixée à :
805 801.16 € à compter du 1^{er} octobre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 67 150.10 €

Le forfait à la séance applicable au SSEFIS d'Auray, pour l'année 2006, est fixé à : 223.83 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-105-06-04-27-096 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 29 septembre 2006
P/ Le préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-09-29-008-Arrêté de dotation globale définitif de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CAD'Alré Keranne de l'ADSEA au titre de l'année 2006.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé « centre d'accueil des demandeurs d'asile CAD'Alré Keranne » sis 30, rue Jean Marca – 56400 AURAY, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont. Cet établissement disposera de 30 places, 15 places à compter du 1^{er} septembre 2004 et 15 places à compter du 15 décembre 2004;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles et publié au journal officiel le 26 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Vu la répartition régionale des crédits recouvrant les frais de fonctionnement des CADA adoptée au CTRI du 31 août 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2005 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires du 1^{er} août 2006 ;

Vu la réponse apportée le 11 août 2006 ;

Vu l'arrêté provisoire de financement en date du 14 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. Keranne , géré par l'ADSEA à Auray sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 983,00	271 766,05
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	132 573,64	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	106 209,41	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	271 766,05	271 766,05
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice 2006 la dotation globale de financement du CADA Keranne est portée à 271 766,05 €.

La dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 22 647,17 € égales au douzième de son montant.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 29 septembre 2006
Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-09-29-007-Arrêté de dotation globale définitif de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile SOS accueil de l'ADSEA au titre de l'année 2006.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé « centre d'accueil des demandeurs d'asile SOS Accueil » sis 3, boulevard du Général Leclerc – 56100 Lorient, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 mars 2002, 6 novembre 2003 et 25 octobre 2004 portant la capacité de l'établissement de 25 à 45, 50 puis 60 places ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles et publié au journal officiel le 26 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Vu la répartition régionale des crédits recouvrant les frais de fonctionnement des CADA adoptée au CTRI du 31 août 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2005 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 1^{er} août 2006 ;

Vu la réponse apportée le 11 août 2006 ;

Vu l'arrêté provisoire de financement en date du 14 avril 2006 ;

sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. SOS Accueil, géré par l'ADSEA à Lorient sont autorisées après décision modificative comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 157,00	543 371,45
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	273 321,29	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	206 893,16	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	543 371,45	543 371,45
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du CADA SOS Accueil est portée à 543 371,45 €

En application de l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 45 280,95 € égales au douzième de son montant.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 29 septembre 2006
Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

06-09-29-009-Arrêté de dotation globale définitif de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile l'Hermine de l'AMISEP à Pontivy au titre de l'année 2006.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé « centre d'accueil des demandeurs d'asile l'Hermine » sis 1, rue médecin Général Robic – 56300 Pontivy, géré par l'association Morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kérimaux – 56302 Pontivy cedex.

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2001, 22 novembre 2002, 6 novembre 2003 et 25 octobre 2004 portant la capacité de l'établissement de 25 à 55, 85, 98 puis 118 places ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles et publié au journal officiel le 26 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Vu la répartition régionale des crédits recouvrant les frais de fonctionnement des CADA adoptée au CTRI du 31 août 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2005 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 1^{er} août 2006 ;

Vu la réponse apportée le 20 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté provisoire de financement en date du 14 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. « L'Hermine », géré par l'AMISEP, sont autorisées après décision modificative comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 000,00	1 081 198,01
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	486 081,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	453 117,01	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 081 198,01	1 081 198,01
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement du CADA L'Hermine est portée à 1 081 198,01 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 90 099,83 € égales au douzième de son montant.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 29 septembre 2006
Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général

Yves HUSSON

06-10-02-005-Arrêté rejetant la demande d'extension de 13 nouvelles places du service de soins infirmiers à domicile de Locminé.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par le service de soins à domicile de Locminé, 22 rue Laënnec à LOCMINE- 56 500, en vue de l'extension non importante de 13 places nouvelles du SSIAD portant la capacité actuelle de 45 à 58 places,

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension de capacité du service de soins infirmiers ne sont pas actuellement disponibles;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1-La demande d'extension non importante de la capacité du service de soins infirmiers de Locminé, présentée par le service de soins infirmiers à domicile- 22 rue Laënnec à LOCMINE 56500-, est rejetée dans l'attente des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association cité ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02 octobre 2006

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général

Yves HUSSON

06-10-02-006-Arrêté rejetant la demande d'extension de 5 nouvelles places du service de soins infirmiers à domicile de Allaire Malansac

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par le service de soins à domicile de Allaire- Malansac, 12 rue de Redon à Allaire 56350, en vue de l'extension non importante de 5 places nouvelles du SSIAD portant la capacité actuelle de 30 à 35 places,

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension de capacité du service de soins infirmiers ne sont pas actuellement disponibles;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1-La demande d'extension non importante de la capacité du service de soins infirmiers de Allaire Malansac, présentée par le service de soins infirmiers à domicile- 12 rue de Redon à Allaire 56350-, est rejetée dans l'attente des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association cité ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes,
le 02 octobre 2006
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-10-03-003-Arrêté fixant la dotation soins pour l'année 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes Résidence La Sagesse - La Chartreuse à Auray

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête:

Article 1-La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2006, Résidence la Sagesse- La Chartreuse à AURAY (N° FINESS :560019218), d'une capacité de 64 lits :
109 897.67 €

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2:19.21€

pour les GIR 3&4:14.08 €

pour les GIR 5&6:8.95 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:14.40 €

Option tarifaire:TARIF PARTIEL.

Article 2-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-10-11-001-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence la Chaumière à ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté en date du 27 avril 2006 fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale;

VU la convention tripartite signée le 2 octobre 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrêté:

Article 1 – Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, à compter de la signature de la convention tripartite, à la résidence « la Chaumière » de ELVEN (n° FINESS : 560000267), d'une capacité de 60 lits:
362 156,66 €

Sont inclus dans la dotation globale :

- 98 672,55 € au titre de l'effort mécanique versé en année pleine
- 4 450,00 € au titre de mesures nouvelles (médecin coordinateur et chariot d'urgence).

En crédits non reconductibles :

- 12 390,95 € au titre de la pharmacie sur 9 mois
- 4 460,09 € au titre de sous-traitance médicale sur 9 mois
- 624,92 € au titre de fournitures sur 9 mois.

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2: 18,89 €

pour les GIR 3&4: 17,71 €

pour les GIR 5&6: 11,84 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 17,05 €

Option tarifaire:TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 octobre 2006

Le préfet,

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Aménagement de l'espace rural

06-10-04-002-Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de MONTERREIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1978 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau,

Vu les arrêtés des 3 décembre 1979 et 31 janvier 1984, définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 21 janvier 1983, 4 novembre 1986 et 6 décembre 1991 renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 24 avril 2004 du bureau de l'association foncière de **MONTERREIN** sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 3 septembre 2004 du conseil municipal de **MONTERREIN**,

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : l'association foncière de remembrement de **MONTERREIN**, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de **MONTERREIN**.

VANNES, le 4 octobre 2006
Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Yves HUSSON

06-10-04-003-Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINT THURIAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu les arrêtés des 1er février et 15 juillet 1980 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau, modifiés par arrêté du 30 septembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1980 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 4 janvier 1985 et 28 juin 1989 renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 22 juin 2005 du bureau de l'association foncière de **SAINT-THURIAU** sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 23 juin 2005 du conseil municipal de **SAINT-THURIAU**,

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : l'association foncière de remembrement de **SAINT-THURIAU**, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de **SAINT-THURIAU**.

VANNES, le 4 octobre 2006

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

4.2 Economie agricole

06-09-29-006-Arrêté fixant le montant de l'indemnité compensatoire accordée aux éleveurs de bovins et d'ovins des zones défavorisées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées modifié par les décrets n° 80-735 du 15 septembre 1980, n° 81-49 du 21 Janvier 1988 et n° 83-103 du 15 février 1983, n° 88-69 du 20 janvier 1988 et n° 90-351 du 19 avril 1990.

VU le décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 1990 fixant les aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles, des zones de montagne et défavorisées, modifié par les arrêtés du 16 novembre 1990 et du 22 avril 1991,

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le Règlement 1783/2003 du Conseil du 29/09/2003,

VU le règlement (CE) n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999,

VU le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant le classement en zones défavorisées dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-04-20-002 du 20 avril 2006 relatif à l'entretien minimal des terres, à l'entretien des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables, et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.),

VU l'arrêté du 2 août 2006 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 modifié pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 19 avril 2001,

VU la notification fixant le montant d'enveloppe de crédit d'indemnités compensatoires d'handicaps naturels pour le département du Morbihan en date du 12 juillet 2006,

SUR proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : Les surfaces éligibles pour le calcul du chargement sont celles prises en compte pour le calcul des primes animales tel qu'indiqué en article 5 de l'arrêté préfectoral n° 06-04-20-002 du 20 avril 2006.

Article 2 : Il est fixé une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourragère dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

Plage optimale de chargement :

0.45 unité de gros bétail à 1.35 unité de gros bétail par hectare de surface fourragère

Plages non optimales de chargement :

0.35 unité de gros bétail à 0.44 unité de gros bétail par hectare de surface fourragère

1,36 unité de gros bétail à 2 unités de gros bétail par hectare de surface fourragère.

Article 3 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère plafonné à 50 hectares est fixé à : 49 euros pour les plages optimales, diminué de 10% pour les plages non optimales, avec une majoration de 30 % pour les 25 premiers ha.

Les montants sont majorés de 30% si les ovins ou les caprins sont représentés au sein du cheptel pour au moins .50 % des unités de gros bétail prises en compte pour le calcul du chargement et si ces animaux pâturent du 15 juin au 15 septembre 2006.

Article 4- Le stabilisateur départemental est fixé à 100 %.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 septembre 2006

le préfet,

Pour le préfet,

le secrétaire général

Yves HUSSON

06-10-05-001-Arrêté relatif aux indices des fermages pour 2006-2007

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Livre IV du code rural et notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture de la Pêche du 8 août 2006 constatant pour 2006 les indices des résultats bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 relatif au statut des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-96 du 28 octobre 1998 relatif au statut des baux ruraux pour les baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 fixant la composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 fixant le précédent indice des fermages à 105,22

VU l'avis émis par la commission départementale consultative des baux ruraux lors de la séance du 29 septembre 2006

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt :

ARRETE :

Article 1^{er} : La variation de l'indice des fermages par rapport à l'année précédente est de -1,21 %.

Article 2 : L'indice des fermages applicable pour les échéances du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007 est constaté à la valeur de 103,95.

Article 3 : Pendant la période prévue à l'article 2, les tarifs minimum et maximum des fermages fixés par les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 1998 et du 25 juillet 2003 seront actualisés à partir d'une valeur du point fixée comme suit :

* articles 5 relatif aux terres, 6 relatif à l'exploitation maraîchère et horticole, 7 à 11 relatifs aux bâtiments d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 : 1,49 €

- * arrêté du 28 octobre 1998 relatif aux baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées :
- article 2 relatif à l'étable à taurillons : 0,17 €
 - article 3 relatif à l'étable à veaux : 0,21 €
 - article 4 relatif aux porcheries (maternité - post-sevrage- engraissement) : 0,22 €
 - article 5 relatif aux poulaillers :
- poulailler de volailles de chair : 0,042 €
poulailler de canards : 0,053 €
- article 7 relatif aux poulaillers de poules pondeuses : 0,53 €
 - article 8 relatif aux élevages de lapins : 0,061 €

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 5 octobre 2006
Le préfet

Laurent Cayrel

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

06-10-02-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56580 au docteur Boissieu Cyril pour le département du morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur BOISSIEU Cyril,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur BOISSIEU Cyril, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°580) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur BOISSIEU Cyril a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur BOISSIEU Cyril s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 2 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires

E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

06-10-03-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 98/049 du 24/12/1998 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BOCENO de PENESTIN (n° agrément 56-155-006)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/049 du 24/12/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. BOCENO" de Messieurs Rémy et Yvonnig BOCENO ;

VU la demande de changement de responsable et de raison sociale effectuée le 2 septembre 2006 par Monsieur BOCENO Yvonnig "E.A.R.L. BOCENO" ;

VU la visite effectuée le 31 août 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 98/049 du 24/12/1998 est modifié comme suit : Monsieur Yvonnig BOCENO devient responsable en lieu et place de Messieurs Rémy et Yvonnig BOCENO de l'établissement conchylicole E.A.R.L. BOCENO situé :

Impasse des Mégalthes
56760 PENESTIN

agrée pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.006

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-10-09-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant la Société NOUVELLE MANCHE OCEAN à LORIENT (n° agrément 56-121-38)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-02-17-004 du 17/02/2004 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition de Monsieur Philippe PRIGENT "Société NOUVELLE MANCHE OCEAN", notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 28 septembre 2006 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.38 attribué à l'établissement Société NOUVELLE MANCHE OCEAN au nom de Monsieur Philippe PRIGENT, situé :

5, Port de Pêche
56100 LORIENT

pour l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-02-17-004 du 17/02/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition Société NOUVELLE MANCHE OCEAN de Monsieur Philippe PRIGENT est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 09 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

06-10-09-002-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/020 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL COCHENNEC Frères à CARNAC (n° agrément 56-034-006)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/020 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Yvonne COCHENNEC ;

VU la demande de changement de raison sociale et de responsables effectuée le 30 avril 2006 par Messieurs COCHENNEC Yann et Serge "EARL COCHENNEC Frères" ;

VU la visite effectuée le 26 septembre 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/020 du 01/04/1996 est modifié comme suit : Messieurs Yann et Serge COCHENNEC deviennent responsables en lieu et place de Madame Yvonne COCHENNEC de l'établissement conchylicole E.A.R.L. COCHENNEC Frères situé :
Pointe du Gourec - St Colomban
56340 CARNAC

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.034.006

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 09 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale des affaires maritimes

06-10-10-002-Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Luc VEILLE, Directeur Départemental des Affaires Maritimes

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 13 octobre 1921 relatif à la prohibition de l'exportation des bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 relatif au régime des épaves maritimes, modifié par le décret n° 78-847 du 3 août 1978 et le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié par les décrets n° 74-32 du 26 avril 1974, n° 76-531 du 28 juillet 1976, n° 78-976 du 18 septembre 1978, n° 80-623 du 1^{er} août 1980 et n° 86-663 du 14 mars 1986 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 et le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 35 à 45 ;

Vu le décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;

Vu le décret n° 92-633 du 7 juillet 1992, modifié par le décret n° 93-753 du 29 mars 1993, instituant des taxes parafiscales au profit du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'au profit des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le décret n° 94-258 du 25 mars 1994 modifiant le décret du 24 juillet 1923 relatif à la vente et à l'achat des navires ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied, à titre professionnel ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 02014145/DPSM du 23 janvier 2003 nommant M. Thierry OLIVIER à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Vu la décision n° 03013889 du 02 février 2004 nommant l'Administratrice Principale des Affaires Maritimes, Armelle ROUDAUT épouse LAFON, à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 05004986 du 10 mai 2005 nommant M. Mathieu LE GUERN, à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 05006451 du 27 juin 2005 nommant l'Administrateur en chef de 2^e classe des Affaires Maritimes, Jean-Luc VEILLE, directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 05008188 du 25 juillet 2005 nommant l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Gaël HOLLIER, à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Vu L'ARRETE EN DATE DU 28 AOUT 2006 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-LUC VEILLE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'Administrateur en chef de 2^e classe des Affaires Maritimes, Jean-Luc VEILLE, directeur départemental des Affaires Maritimes, à l'effet de signer les actes relatifs :

1.1 - Aux autorisations d'exploitation de cultures marines :

- procès-verbaux de réunions de la commission des cultures marines ;
- autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines déposées dans le ressort de la circonscription ;
- actes et décisions relatifs aux autorisations d'exploitation des cultures marines.

1.2 - Au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions :

- décisions d'agrément et de retrait d'agrément ;
- contrôle de ces sociétés.

1.3 - L'affectation collective de défense :

- décisions de recensement et de classification sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et établissements soumis au régime de l'affectation collective de défense.

1.4 - A l'instruction des dossiers de subventions aux entreprises de pêche et de cultures marines.

1.5 - A la gestion courante des fonds du comité départemental de secours aux familles de marins pêcheurs péris en mer, conformément aux décisions dudit comité.

1.6 - A la police des épaves maritimes :

- concession d'épaves complètement immergées ;
- en ce qui concerne les épaves d'une longueur inférieure à 20 mètres, sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office ;

1.7 - A la gestion administrative du pilotage :

- réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire ;
- délivrance des licences de capitaine-pilote.

1.8 - A l'achat et vente de navires :

- visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres ;
- visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires autres que navires de pêche dont le tonnage est égal ou inférieur à 200 tonneaux de jauge brute.

1.9 - Au règlement comptable et financier des comités locaux des pêches maritimes et des élevage marins :

- approbation des documents budgétaires prévisionnels
- approbation des comptes financiers

1.10 - A la pêche dans les zones de balancement des marées (filets fixes) :

- délivrance des autorisations annuelles.

1.11 - Aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants :

- autorisations de reparcage de coquillages contrôle des immersions (importation et exportation) ;
- autorisations de transport de coquillages ;
- autorisations de transfert de coquillages (reparcage ou épuration sur le territoire national) ;
- interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée.

1.12 - A la pêche à pied professionnelle :

- délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel.

1.13 - Aux projets d'aménagement du littoral :

- arrêté portant création et fixant la composition des commissions nautiques locales.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur en chef de 2^e classe des Affaires Maritimes, Jean-Luc VEILLE, la présente délégation sera exercée comme suit pour l'ensemble des matières prévues à l'article 1 du présent arrêté par :

- Mme Armelle ROUDAUT épouse LAFON, Administratrice Principale des Affaires Maritimes, chef du service des Affaires Maritimes de Vannes ;
ou
- M. Gaël HOLLIER, Administrateur Principal des Affaires Maritimes, chef de service à la direction départementale des Affaires Maritimes à Lorient ;
ou
- M. Mathieu LE GUERN, Inspecteur des Affaires Maritimes, chef du service des Affaires Maritimes d'Auray ;
ou
- M. Thierry OLIVIER, Inspecteur des Affaires Maritimes, chef du service affaires économiques/pêches maritimes en Morbihan ;

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administratrice principale des Affaires Maritimes, Armelle ROUDAUT ép. LAFON, de l'Administrateur principal des Affaires Maritimes, Gaël HOLLIER, de Monsieur Mathieu LE GUERN et de Monsieur Thierry OLIVIER, la présente délégation sera exercée comme suit :

Pour les matières prévues à l'article 1.11 par :

- Melle Isabelle NUZILLAT, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Robert PARISSÉ, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Régis LE PRIOL, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Yann DUMONT, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",
- Mme Patricia THOMAS, syndic des gens de mer.

Article 5

L'arrêté en date du 28 août 2006 est abrogé.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 octobre 2006

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

06-09-25-004-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes EURL BIEN CHEZ SOI à ARZON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 10 Août 2006 par Mademoiselle LELIEVRE Cécile dirigeant de la EURL BIEN CHEZ SOI dont le siège social est situé 9 rue de Kéravello 56640 ARZON.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} :

BIEN CHEZ SOI , dont le siège social est situé 9 rue de Kéravello 56640 ARZON est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

BIEN CHEZ SOI est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 :

BIEN CHEZ SOI est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparation des repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 septembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,

Didier BRASSART

06-09-25-005-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes Entreprise ORDIPOURTOUS.56 à SAINT ABRAHAM

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 22 Août 2006 par Monsieur BISCH Didier dirigeant de l'entreprise ORDIPOURTOUS.56 dont le siège social est situé Beau Soleil 56140 SAINT ABRAHAM

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'entreprise ORDIPOURTOUS.56, dont le siège social est situé Beau Soleil 56140 SAINT ABRAHAM est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'entreprise ORDIPOURTOUS.56 est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 :

L'entreprise ORDIPOURTOUS.56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 septembre 2006

P/Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,

Didier BRASSART

06-09-25-006-Arrêté préfectoral portant agrément concernant la mise en conformité pour la fourniture de services aux personnes Association intermédiaire ATES à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 18 septembre 2006 concernant la mise en conformité par l'Association Intermédiaire ATES dont le siège social est situé à 15 rue Jullien, BP 171, 56305 PONTIVY CEDEX

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association Intermédiaire ATES, dont le siège social est situé à 15 rue Jullien, BP 171, 56305 PONTIVY CEDEX est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'Association Intermédiaire ATES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 :

L'association Intermédiaire ATES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestation de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans

- Soutien scolaire

Article 5 :

La zone d'intervention de l'Association Intermédiaire ATES comprend :

les cantons suivants : Baud - Cléguérec - Guémené sur Scorff – Locminé – Pontivy - Rohan

La commune suivante : Bignan

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 septembre 2006
P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,

Didier BRASSART

06-09-28-003-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes SARL A TOUT AGE SERVICES à SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 8 septembre 2006 par Monsieur GUIMARD Philippe dirigeant de la SARL A TOUT AGE SERVICES dont le siège social est situé 2 rue Marc Antoine 56890 SAINT-AVE

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1^{er} :

A TOUT AGE SERVICES , dont le siège social est situé 2 rue Marc Antoine 56890 SAINT-AVE est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

A TOUT AGE SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 :

A TOUT AGE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparation des repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 septembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,

Didier BRASSART

06-09-28-004-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes SARL MULTISERVICES A DOMICILE à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 9 Août 2006 par Madame DRENO Danielle dirigeant de la SARL MULTISERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé Centre d'affaire de Vannes, 10 rue du Dr J.AUDIC 56000 VANNES

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1^{er} :

MULTISERVICES A DOMICILE , dont le siège social est situé Centre d'affaire de Vannes, 10 rue du Dr J.AUDIC 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

MULTISERVICES A DOMICILE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 :

MULTISERVICES A DOMICILE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparation des repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 septembre 2006
P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,

Didier BRASSART

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

8 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

06-10-02-007-Arrêté portant délégation de signature à M. Charles LEGRAND, Chef de Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant de M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2006 de M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, nommant M. Charles LEGRAND, Chef de Service Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à compter du 2 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eugène JOUAN, Chef de Service Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Charles LEGRAND, Chef de Service Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

les mémoires introductifs d'instance ;
les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles LEGRAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Hervé BLOUET, Directeur Départemental, dans les limites de son ressort territorial.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles LEGRAND, Chef de Service Régional et M. Jean-Hervé BLOUET, Directeur Départemental, la délégation de signature sera exercée dans l'ordre par M. Jean-Pierre NELLO, Inspecteur Principal, M. Claude BOSSU, Inspecteur.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et M. Le Chef de Service Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 octobre 2006

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

9 Inspection académique

06-10-02-008-Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe COUTURAUD, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU la nomination de M. Philippe COUTURAUD, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, à compter du 1^{er} octobre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe COUTURAUD, à l'effet de signer dans les matières suivantes :

- agréments des maîtres d'apprentissage et notification dans les fonctions publiques ;
- ampliations d'arrêtés et copies conformes ;
- certificats d'aptitude professionnelle ;
- Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) : composition et convocation des membres ;
- délivrance aux élèves empruntant les services réguliers de transport, de la prise en charge par l'État d'une partie des frais exposés (circulaires du 24 janvier 1962 et du 9 septembre 1963) ;
- désaffectation des locaux scolaires ;
- établissement de la liste des élèves ouvrant droit à l'allocation prévue par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et par le décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951
- fixation du taux de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;
- liquidation de certaines dépenses de matériel (circulaires du 15 décembre 1960).
- Contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges et visés à l'article 33-1 du décret n° 85-927 du 30 août 1985 modifié, à l'exception des déférés au tribunal administratif, des mémoires en réponse, des appels devant la cour administrative d'appel ou le conseil d'Etat, des propositions de pourvoi en cassation ;
- Arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des collèges publics.
- Avenants aux contrats d'association et aux contrats simples des écoles et avenant aux contrats d'association des collèges privés, modifiant les structures pédagogiques et les tarifs de ces établissements.

Article 2: Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe COUTURAUD, inspecteur d'académie, et de Monsieur Alexandre HOURCADE, secrétaire général, la présente délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions par Madame Marie-Christine LE MOIGNE, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef de division (DESCOP) et par Madame Patricia GUEZINGAR, attachée Principale d'administration scolaire et universitaire, chef de division (DIPRI).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 Octobre 2006

Laurent CAYREL

06-10-02-009-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe COUTURAUD, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 90-676 du 18 juillet 1990 portant statut des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;

Vu le certificat administratif du ministère de l'Education Nationale du 7 juillet 2006 nommant Monsieur Philippe COUTURAUD, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M Philippe COUTURAUD, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

BOP 139 : enseignement privé du premier et du second degré	
Responsable du BOP : ministre de l'éducation nationale	
Actions : 01 Enseignement pré-élémentaire 02 Enseignement élémentaire 03 Enseignement en collège 04 Enseignement général et technologique en lycée 05 Enseignement professionnel sous statut scolaire 06 Enseignement post-baccalauréat en lycée 07 Dispositifs spécifiques de scolarisation 08 Actions sociales en faveur des élèves 09 Fonctionnement des établissements 10 Formation initiale et continue des enseignants 11 Remplacement 12 Soutien	Titre 6
BOP 140 : enseignement scolaire public du premier degré	
Responsable du BOP : recteur de l'académie de Rennes	

Actions : 01 Enseignement pré-élémentaire 02 Enseignement élémentaire 03 Besoins éducatifs particuliers 04 Formation des personnels enseignants 05 Remplacement 06 Pilotage et encadrement pédagogique 07 Personnels en situations diverses	Titre 2, 3 et 6
--	------------------------

BOP 141 : enseignement scolaire public du second degré	
Responsable du BOP : : recteur de l'académie de Rennes	
Actions : 01 Enseignement en collège 02 Enseignement général et technologique en lycée 03 Enseignement professionnel sous statut scolaire 04 Apprentissage 05 Enseignement post-baccalauréat en lycée 06 Besoins éducatifs particuliers 07 Aide à l'insertion professionnelle 08 Information et orientation 09 Formation continue des adultes et validation des acquis de l'expérience 10 Formation des personnels enseignants et d'orientation 11 Remplacement 12 Pilotage, administration et encadrement pédagogique 13 Personnels en situations diverses 14 Subventions globalisées aux EPLE	Titres 2, 3 et 6

BOP 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale	
Responsable du BOP : recteur de l'académie de Rennes	
Actions : 01 Pilotage et mise en oeuvre des politiques éducatives et de recherche 02 Évaluation et contrôle 03 Communication 04 Expertise juridique 05 Action internationale 06 Politique des ressources humaines 07 Établissements d'appui de la politique éducative 08 Logistique, système d'information, immobilier 09 Certification 10 Transports scolaires	Titre 2, 3, 5 et 6

BOP 230 : vie de l'élève	
Responsable du BOP : recteur de l'académie de Rennes	
Actions : 01 Vie scolaire et éducation à la responsabilité 02 Santé scolaire 03 Accompagnement des élèves handicapés 04 Action sociale 05 Accueil et service aux élèves	Titre 2, 3 et 6

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe COUTURAUD peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 :

Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;

la réquisition du comptable public.

Article 5 : Pour les matières non visées au 1°) de l'article 33 du décret 2004-374 du 29 avril 2004

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte-rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires et mensuellement pour le dernier trimestre budgétaire.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, et M. Philippe COUTURAUD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 Octobre 2006

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique

10 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

06-09-22-003-Extrait de l'arrêté du 22 septembre 2006 portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux de sécurisation et de réhabilitation de la ligne à 1 circuit 225 kV PONTCHATEAU - POTEAU ROUGE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RTE EDF Transport SA est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet, sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Pour le Préfet et par délégation,
P./Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement,
Le Chef de Division

A. PAISANT-BEASSE

H:\04_contrôle_ouvrages_de_transport\électricité\10_pontchateau_poteau_rouge\06_09_18_pontchateau_poteau_rouge_projet_execut
ion_extrait.doc

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

11 Direction régionale de l'environnement

06-10-06-005-Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Claude HERMET, Directeur Régional de l'Environnement

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

Vu la loi 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean-Claude HERMET, directeur régional de l'environnement de Bretagne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : En ce qui concerne le département du Morbihan, délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude HERMET, directeur régional de l'environnement de Bretagne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, ou d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;
au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Claude HERMET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

M. Patrick SINGELIN, adjoint au directeur, chef du service de la nature et des paysages,
M. Michel BACLE, adjoint au chef du service de la nature et des paysages,
M. Luc MORVAN, chargé de mission.

Article 3 : L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur Régional de l'Environnement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 6 octobre 2006

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'environnement

12 Mutualité Sociale Agricole

06-10-06-003-Acte réglementaire relatif à l'étude des affections de longue durée

Le Directeur de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins,

Vu l'articles L.324-1 et suivants du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 161-39 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la MSA et l'Etat pour la période 2006-2010,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la réalisation d'une étude sur les affections de longue durée, enregistré sous le dossier numéro 115 85 80 en date du 24 août 2006.

Décide

Article 1^{er} : Le présent traitement a pour finalité l'étude des affections de longue durée (ALD) permettant l'exonération du ticket modérateur, par l'observation et l'évaluation de la consommation des soins et des causes de morbidité/mortalité, en vue d'améliorer la connaissance de ces pathologies et d'accroître la qualité de la prise en charge et des mesures d'accompagnement des assurés qui en sont atteints.

Article 2 : Pour ce faire, à partir de l'« Infocentre », le médecin conseil de chaque service de contrôle médical de Caisse départementale ou pluri-départementale va recueillir pour chaque numéro invariant local (NIL), les données suivantes afin de les analyser :

- Année de naissance
 - Sexe
 - Numéro de département
 - Régime (MSA, CMU, GAMEX)
 - Date de sortie du régime
 - Numéro de l'ALD
 - Code de la pathologie
 - Date de mise en ALD (mois / année)
 - Date début pathologie (mois / année)
 - Nature, nombre, montant et date des dépenses des soins, actes et prescriptions.
- La durée de conservation des données est fixée à 5 ans.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les seuls médecins conseils du Service médical des Caisses départementales ou pluri-départementales et les personnes travaillant sous leur autorité.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données. Toutefois, les personnes concernées par le traitement ne peuvent exercer leur droit d'opposition dans la mesure où il s'agit de données anonymes.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 8 septembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 6 octobre 2006
Le Directeur
Madeleine TALAVERA

06-10-06-004-Acte réglementaire relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation auprès des adhérents portant sur la qualité de l'accueil en MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article L. 723-12-II du Code Rural, prévoyant les modalités de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat,

Vu le projet de convention d'objectifs et de gestion entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment son axe « Qualité », paragraphe 2.3 « assurer un accueil facile d'accès, convivial et direct avec une attente réduite », et notamment l'article visant à « mettre en place la charte d'accueil institutionnelle »,

Vu la délibération n° 2006-138 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe (dispense n° 7),

Vu la décision de la Commission Nationale Informatique et Libertés en date du 25 août 2006 relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation sur la qualité de l'accueil en MSA auprès des adhérents, enregistré sous le dossier numéro 117 51 17 et décidant de l'exonération de déclaration du traitement en vertu de la délibération n° 2006-138 du 9 mai 2006.

Décide

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant de réaliser une enquête d'évaluation relative à la qualité de l'accueil en MSA auprès des adhérents afin d'une part de mesurer leur niveau de satisfaction et d'autre part d'en déduire les actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'accueil en MSA.

Article 2 : Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'adhérent : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom,
- la localisation géographique de l'adhérent : adresse (et notamment le numéro de voie, le libellé voie, le libellé commune, libellé département)
- les coordonnées téléphoniques, l'adresse mail.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole.

Article 4 : Conformément à l'article 5 de la dispense de déclaration n° 2006-138 du 9 mai 2006, les personnes concernées sont informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable du traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse et des destinataires des données.

En vertu des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Par ailleurs, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1er de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas en raison de l'anonymisation des données issues du questionnaire.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 11 septembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 6 octobre 2006

Le Directeur

Madeleine TALAVERA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

13 Caisse d'Assurance Maladie

06-10-09-003-Gestion de l'immatriculation des PS et des établissements, le suivi des rendez vous et des entretiens

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la Loi n°78-17 du 6 Janvier-1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi du 6 Août 2004,

Vu l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le Décret d'application n°67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le Décret n°69-14 du 6 janvier 1969,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 09 octobre 2006,

DECIDE

Article 1er :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan met en œuvre une application : G.P.S

La finalité du traitement est la suivante :

Gestion de l'immatriculation des professionnels de santé et des établissements – Suivi des entretiens et rendez-vous

Article 2 :

Cette application est destinée aux agents de la CPAM et de l'Echelon Local du Service Médical

Article 3 :

Les informations interrogées proviennent pour les praticiens du Fichier Régional des Professions de Santé et pour les agents du système de Gestion du Personnel (GDP)

Les catégories d'informations traitées sont :

Pour les PS :

- Nom patronymique, nom d'usage professionnel, prénom
- Numéro, n° INSEE, n° CPS
- Adresses professionnelle et personnelle, téléphones
- Domiciliation bancaire

Pour les agents :

- Nom, prénom
- Numéro d'agent

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

Monsieur le Directeur de la C.P.A.M. du Morbihan

37, bd de la Paix

56018 VANNES Cedex.

Article 5 :

Le Directeur de la CPAM du Morbihan est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan et affichée dans les locaux de la Caisse accessibles au public.

Vannes, le 09 octobre 2006

Le Directeur
Mohamed AZGAG

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Caisse d'Assurance Maladie

14 Services divers

06-10-05-006-CENTRE HOSPITALIER ETIENNE GOURMELEN de QUIMPER -Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
DE PREPARATEUR EN PHARMACIE

Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen de Quimper (Finistère), en vue de pourvoir

UN POSTE DE PREPARATEUR EN PHARMACIE

Conformément :

au décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, modifié notamment par l'arrêté du 14 juin 2002 ;
à la circulaire n°DH/8D n°89-320 du 16 janvier 1990 relative à l'application du décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques ;
à l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

Etre titulaire du diplôme de Préparateur en pharmacie hospitalière
Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année 2006 (limite d'âge reculée ou supprimée conformément aux textes en vigueur.
Pour les candidats européens, être ressortissant des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ou des états faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les dossiers de candidatures comprenant : une lettre de motivation, un curriculum vitae, un justificatif de nationalité, une photocopie des diplômes et enfin une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat remplit les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres, doivent être adressées par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception à **Madame la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Etienne Gourmelen – 1, rue Etienne Gourmelen, BP 1705 – 29107 QUIMPER Cédex** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur et par délégation
L'attaché d'administration hospitalière
de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Jean-Jacques MAIRESSE

06-10-09-005-Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Louis CAER, Directeur des Services Fiscaux d'Ille et Vilaine en matière domaniale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2005 nommant M. Jean-Louis CAER chef des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine à compter du 24 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis CAER, directeur des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine, en matière domaniale ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis CAER, directeur des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan.

Article 2: Sont exclus de la présente délégation :

les mémoires introductifs d'instance ;
les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

66

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis CAER, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par MM. Gilles VIAULT et Jean-Bernard FRANQUE directeurs départementaux des impôts, ou à défaut, par Mme Marinette CARLETON, MM. Rémi GUILLO, Patrice LEON, Jean-François ANDRIEUX et Christian PICHEVIN, directeurs divisionnaires des impôts ou par M. Michel ALLAIN, inspecteur principal ou par MM. Philippe LE DU et Alain GIOT, inspecteurs ou par Mmes Claudine BOTHOREL, Madeleine DASSONVILLE, Patricia GALLIOU, Nadine KERMEN, Christiane LUCAS, Danielle PERRIN, Marie SEVENO, Monique VEILLAUD, MM. Christian DELARUE et Henri BENOIST, contrôleurs des impôts.

Article 4 : L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 octobre 2006

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 20/10/2006